



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décret du 2 septembre 1996
portant établissement de la liste des pièces justificatives
des paiements des communes, des provinces,
du territoire et des établissements publics locaux
de Nouvelle-Calédonie.**

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 septembre 1996

**Paierie de la Nouvelle-Calédonie
Avril 2010 - FL**

DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 28 août 1996 portant nomination

NOR: INTX9601631D

Ministère de l'Intérieur

Par décret du Président de la République en date du 28 août 1996, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 juillet 1996 portant que la présente nomination est

faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, est nommé :

Au grade de chevalier

Avec effet du 24 avril 1996

M. Garcia (Louis), gardien de la paix ; 15 ans de services civils et militaires. Grièvement blessé dans l'accomplissement de son devoir le 16 avril 1996.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

OUTRE-MER

Décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie

NOR: DOMP9600016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif en date du 14 décembre 1995,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des provinces, du territoire et de leurs établissements publics, à l'exception des établissements et services visés à l'article 3, ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au présent décret et établie conformément à celle-ci (1).

Art. 2. - Dans le cas où le comptable est réquisitionné par l'ordonnateur dans les conditions prévues aux articles L. O. 264-5 et L. 264-7 du code des juridictions financières, il n'y a pas absence de justification du service fait au sens des articles ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Art. 3. - Les paiements des établissements et services publics sanitaires et sociaux ne sont pas régis par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. - Les opérations de recettes, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les paiements des organismes visés à l'article 3 doivent être justifiés conformément aux régle-

mentations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder aux contrôles prévus par le décret du 29 décembre 1962 modifié susvisé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

(1) L'annexe sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 5 septembre 1996 - pages 13200 à 13201

PREMIER MINISTRE

Décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I et II du code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi n° 90-040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Comité consultatif en date du 14 décembre 1995,

Décète :

Art. 1^{er}. - Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des provinces, du territoire et de leurs établissements publics, à l'exception des établissements et services visés à l'article 3, ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense

correspondante dans la liste annexée au présent décret et établie conformément à celle-ci.(1).

Art. 2. - Dans le cas où le comptable est réquisitionné par l'ordonnateur dans les conditions prévues aux articles L.O 264-5 et L. 264-7 du Code des Juridictions Financières, il n'y a pas absence de justification du service fait au sens des articles ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Art. 3. - Les paiements des établissements et services publics sanitaires et sociaux ne sont pas régis par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. - Les opérations de recettes, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les paiements des organismes visés à l'article 3 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder, aux contrôles prévus par le décret du 29 décembre 1962 modifié susvisé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1996.

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERRETI

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

Décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'outre-mer ;

VU la loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I et II du code des juridictions financières ;

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

VU la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

VU la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

VU l'avis du Comité consultatif en date du 14 décembre 1995.

Décrète :

Article 1er : Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des provinces, du territoire et de leurs établissements publics, à l'exception des établissements et services visés à l'article 3, ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au présent décret et établies conformément à celle-ci (1).

Article 2 : Dans le cas où le comptable est réquisitionné par l'ordonnateur dans les conditions prévues aux articles L.O 264-5 et L 264-7 du Code des Juridictions Financières, il n'y a pas absence de justification du service fait au sens des articles ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Article 3 : Les paiements des établissements et services publics sanitaires et sociaux ne sont pas régis par l'article 1er du présent décret.

Article 4 : Les opérations de recettes, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés aux articles 1er et 3 ci-dessus ainsi que les paiements des organismes visés à l'article 3 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder, aux contrôles prévus par le décret du 29 décembre 1962 modifié susvisé.

Article 5 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1996.

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques De PERRETI

Le ministre de l'économie et des finances
Jean ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain LAMASSOURE

ANNEXE

Liste des pièces justificatives annexée au décret portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
1 Collectivités	3
2 Délibération	3
3 Le cas échéant, s'il y a lieu, production de la pièce justificative	3
4 Visé dans les conditions fixées au présent décret	4
5 Premier paiement - Autres paiements	4

O. PIECES COMMUNES	4
01 Qualité de l'ordonnateur	4
02 Acquit libératoire du créancier	4
03 Opposition, délégation ou autorisation de prélèvement	7
1. ADMINISTRATION GENERALE.....	9
10 Indemnités et frais de déplacement des administrateurs.....	9
11 Gestion du patrimoine.....	9
12 Placement budgétaire de fonds	12
13 Prélèvement sur le fonds de roulement	12
14 Réduction de créances et admission en non-valeurs.....	12
15 Paiement de frais d'actes et de contentieux	12
16 Frais de justice.....	12
17 Frais financiers	13
18 Impôts et Taxes.....	15
19 Prescription	15
19bis Transaction	15
2. DEPENSES DE PERSONNEL.....	15
20 Paiement des dépenses de personnel	15
21 Dépenses de personnel : charges sociales	16
22 Rémunérations versées à l'époux survivant.....	17
23 Paiement du capital décès	17
24 Paiements d'indemnités aux personnels des services extérieurs de l'Etat ou de ses établissements publics.....	18
25 Frais de déplacement des agents.....	18
26 Formation professionnelle.....	21
27 Frais médicaux obligatoires pour la collectivité.	22
3. DEPENSES LIEES A L'EXERCICE DE FONCTIONS ELECTIVES, INSTITUTIONNELLES ou COUTUMIERES	22
30 Indemnités, frais de déplacement.....	22
31 Autres dépenses	24
4. TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES	24
40 Achats sur mémoires ou factures portant sur des prestations effectuées par des tiers privés	24
41 Prestations effectuées par des tiers publics.	24
42 Marchés Publics.....	25
43 Transports scolaires	28

5. ACQUISITIONS D' IMMEUBLES	29
50 Justification de la propriété de l'immeuble.....	29
51 Acquisitions amiables à titre gratuit.....	30
52 Acquisitions à titre onéreux	31
6. INTERVENTIONS SOCIALES ET DIVERSES	36
60 Dépenses d'aide sociale	36
61 Prêts et bourses	37
62 Remise de prix, prestations diverses , gratifications.....	37
63 Remise gracieuse de dette	37
64 Fêtes, cérémonies, réceptions et coutume.....	37
7. INTERVENTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	39
70 Avances et prêts.....	39
71 Subventions et primes de toute nature.....	39
72 Garanties d'emprunt.....	39
73 Bonification d'emprunt	40
74 Participation au capital de sociétés ou organismes.....	40
75 Paiement dans le cadre d'un contrat d'exploitation de gestion d'un service public local (concession, affermage)	40
76 Fonds de concours	40
77 Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité.	40
78 Participation versée par une collectivité locale à une autre collectivité.....	40
8. OPERATIONS REALISEES SOUS MANDAT.....	41
80 Rémunération du mandataire.....	41
81 Financement des opérations réalisées sous mandat.....	41

RENVOIS.....	42
--------------	----

ANNEXES	
A	45
B.....	45
C.....	46
D	46
E.....	47
F.....	47

DEFINITIONS

1 Collectivités

Dans la présente nomenclature, le terme "collectivité" s'entend aussi bien des communes, des provinces et du territoire que des établissements publics locaux visés au présent décret.

2 Délibération

La "délibération" est un acte émanant de l'assemblée délibérante elle-même dans le cadre de ses compétences propres (Conseil Municipal, Assemblée de Province, Congrès du Territoire, Conseil d'Administration par exemple) ou de l'organe (Bureau, Commission Permanente, Maire par exemple) ayant régulièrement reçu délégation générale ou spéciale de cette assemblée. Dans ce dernier cas, l'acte doit expressément rappeler les références de la délégation en vertu de laquelle le délégataire agit pour le compte de l'assemblée délibérante.

Le défaut de validité, au fond, de la délégation, ressortissant au contrôle de légalité, échappe à l'appréciation du comptable public qui ne peut refuser de viser une dépense pour ce motif.

Chaque fois que, dans le corps du présent décret, le terme de "délibération spécifique" n'est pas précisé, la pièce à produire peut consister en une délibération conférant à l'ordonnateur, dans le cadre de la réglementation propre à chaque catégorie de collectivités qu'il appartient au contrôle de légalité d'apprécier, une habilitation générale pour agir, représenter la collectivité, signer en son nom les conventions ... etc ...

La délibération spécifique s'entend au contraire de l'acte de l'assemblée délibérante pris ponctuellement pour un objet déterminé et individualisé.

Toutefois, l'exigence d'une délibération spécifique n'emporte pas l'obligation de délibérer au cas par cas, pour chaque dépense de même nature. Ainsi, une délibération spécifique peut avoir une application douée d'une certaine permanence (ex : délibération spécifique précisant les modalités de prise en charge des frais de réception, délibération spécifique fixant le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide et justifie, seul, le montant remis aux responsables coutumiers...)

Chaque fois qu'une délibération est nécessaire, il peut être produit une délibération spécifique.

En revanche, lorsqu'une délibération spécifique est exigée, un acte d'habilitation générale émanant de l'assemblée délibérante ne saurait être regardé comme suffisant.

Le budget (budgets primitif et supplémentaire, budgets principal et annexes, états annexes) constitue une délibération que l'ordonnateur exécute dans la limite des crédits ouverts.

Toutefois, en ce qui concerne la section de fonctionnement, une délibération spécifique doit être produite lorsque la réglementation en vigueur exige une intervention particulière de l'assemblée délibérante pour autoriser une dépense (approbation de transaction, désignation des bénéficiaires de subventions et autres transferts par exemple) et que ces autorisations ou précisions n'ont pas déjà été expressément données ou individualisées dans la délibération budgétaire elle-même.

De la même façon, en ce qui concerne la section d'investissement, le budget est considéré comme délibération suffisante pour permettre à l'ordonnateur d'effectuer la dépense sans autre autorisation, dans la mesure où les crédits font l'objet d'une inscription clairement individualisée et où la réglementation en vigueur ne prescrit pas expressément une décision spécifique de l'assemblée délibérante.

Le budget, en ce qu'il ouvre des crédits de dépenses, ne vaut jamais autorisation implicite pour l'ordonnateur de souscrire et signer les marchés publics nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement prévus au budget.

En revanche, la délibération budgétaire peut comporter une ou plusieurs dispositions d'habilitation de l'ordonnateur dans le cadre de la réglementation propre à chaque catégorie de collectivités.

3. Le cas échéant, s'il y a lieu, production de la pièce justificative.

Ces termes ne signifient, en aucun cas, que la production des pièces en cause est soumise à l'appréciation de l'ordonnateur ou du comptable.

Ils sont utilisés, dans la présente liste des pièces justificatives, dans les cas suivants :

Première hypothèse :

La production de la pièce justificative est subordonnée à la réalisation de conditions particulières prévues par la réglementation ou la collectivité :

Exemple - Prêt (rubrique 70) :

La justification des sûretés n'est exigée à l'appui du paiement que dans l'hypothèse où la délibération spécifique portant octroi du prêt l'exige.

Deuxième hypothèse :

La dérogation prévue par la réglementation est justifiée par une pièce particulière énoncée par ladite réglementation quand elle est réalisée :

Exemple - Marchés publics (rubrique 42) :

La justification de la caution bancaire n'appuie le premier paiement que si elle se substitue contractuellement à la retenue de garantie prévue par le code des marchés publics.

Troisième hypothèse :

La réglementation spécifique à une collectivité ou à un établissement public pouvant déroger à la réglementation commune, la pièce justificative est elle-même spécifique :

Exemple - Achats sur mémoires et factures (rubrique 40)

La réglementation spécifique applicable au Territoire, aux Provinces et à leurs établissements publics ne prévoit pas l'attribution d'intérêts moratoires automatiques hors le cas de marchés publics.

4 Visé dans les conditions fixées au présent décret

La pièce justificative doit comporter la signature de l'ordonnateur.

5 Premier paiement - Autres paiements

La liste ci-après distingue dans certains cas les pièces justificatives à fournir à l'appui du premier mandat de celles à fournir à l'appui des mandats suivants .

Sur la pièce justificative jointe aux mandats postérieurs au premier paiement - ou sur les mandats eux-mêmes - il est fait référence aux pièces justificatives produites une fois pour toutes au premier mandat.

Références à porter : le numéro du mandat de référence, le millésime de l'année d'imputation de la dépense initiale, l'imputation budgétaire de la dépense lors du premier paiement.

O. PIÈCES COMMUNES

01 Qualité de l'ordonnateur

1. Le cas échéant, acte désignant l'ordonnateur ou arrêté de délégation.

2. Le cas échéant, mention sur le mandat de l'empêchement de l'ordonnateur. (1)

02 Acquit libératoire du créancier

021. Pièces communes (2)

0211. Justification de l'identité

Présentation d'une pièce d'identité

0212. Justification de l'état civil

Présentation du livret de famille ou production d'une fiche familiale ou individuelle (3) d'état civil ou déclaration sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps ou pièces prévues par le statut civil particulier.

0213. Justification du domicile et de résidence

Justification par tous moyens, y compris une déclaration sur l'honneur.

022 Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer.

1. Lorsque la somme est inférieure à un montant fixé par la réglementation (4), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable.

2. Le cas échéant, quittance ou procuration notariée.

023. Paiement à des mandataires

1. Procuration sous seing privé comportant certification des signatures lorsque la somme est inférieure à un montant fixé par décision ministérielle.

2. Procuration notariée lorsque la somme est supérieure à un montant fixé par décision ministérielle.

024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (5)

Pièce commune :

Acte de décès ou fiche d'état-civil

Pièces particulières :

0241. Créanciers décédés de droit civil particulier.

Certificat d'hérédité désignant la ou les personne(s) habilitée(s) à recevoir les fonds.

0242. Créanciers décédés de droit civil commun.

a) Héritiers (6)

1. Attestation notariée ou acte authentique quand la somme est supérieure à un montant fixé par décision ministérielle.

2. Certificat d'hérédité quand la somme est inférieure à un montant fixé par décision ministérielle.

b) Légataires

1. Universel

1. Expédition du testament.

2. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires (sinon acquit conjoint des héritiers).

3. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession.

2. A titre universel ou à titre particulier

1. Expédition du testament.

2. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires (sinon acquit conjoint des héritiers).

3. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession.

4. Expédition de l'acte de délivrance du legs établi par le notaire ou expédition de la décision de justice rendue, le cas échéant, contre les héritiers et prononçant cette délivrance.

c) Donataires

1. Expédition de l'acte de donation.

2. Pièce justifiant l'acceptation de cette donation.

3. Lorsque le bien est compris dans une succession, soit acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires, ou d'un partage amiable ou judiciaire.

d) Exécuteur testamentaire.

1. Expédition du testament

2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession.

3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement.

4. Pièce(s) attestant que l'inventaire a été dressé.

025. Paiement des sommes dépendant de successions vacantes non réclamées ou en déshérence.

Expédition de la déclaration de vacance ou extrait de l'ordonnance d'envoi en possession.

026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents

1. Décision de justice désignant un administrateur provisoire si le paiement a lieu entre ses mains.

2. Extrait du jugement d'envoi en possession provisoire, justification de la caution agréée par le procureur de la République si elle est prévue par le jugement, si le paiement a lieu entre les mains des héritiers envoyés en possession provisoire.

3. Extrait du jugement d'envoi en possession définitive si le paiement a lieu entre les mains des héritiers envoyés en possession définitive.

027. Paiement à des incapables mineurs ou majeurs

0271. Incapable mineur de droit civil commun.

02710. Sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire

1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur.
2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.

02711. Mineur adopté

1. Jugement d'adoption.
2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé.
3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.

02712. Mineur sous tutelle

1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la nomination du tuteur testamentaire.
2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif.
3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale.
4. Autorisation du subrogé tuteur.
5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille.
6. Et/ou autorisation du juge des tutelles.

02713. Mineur émancipé

Fiche d'état civil établissant le mariage, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation, ou déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles

0272. Incapable majeur de droit civil commun.

02720. Majeur sous curatelle

1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation.

2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

3. Le cas échéant, acquit du curateur.

02721. Majeur en tutelle

1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal.

2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée

3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur.

4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille ou/et autorisation du juge des tutelles.

0273. Personnes incapables régies par le statut civil particulier.

Procès Verbal de palabres désignant la ou les personne(s) habilitée(s) à recevoir les fonds.

028. Paiement des sommes dues à des personnes morales ou à des groupements de personnes sans personnalité morale (7)

1. Extrait ou expédition de l'acte de société ou exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication des statuts, timbré et enregistré, ou statuts d'association timbrés, mentionnant le numéro de déclaration et la date de publication au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie ou extrait ou expédition des statuts délivrés par le notaire qui a dressé l'acte authentique.

2. Extrait des statuts, si le représentant y est désigné, ou extrait de la délibération de la société conférant à son représentant les pouvoirs nécessaires.

3. Pour les sociétés étrangères, certificat de coutume établi par les agents diplomatiques ou consulaires indiquant que les actes passés à l'étranger ont été établis régulièrement et conformément à la loi du pays, légalisé par un consul de France et le ministre des affaires étrangères, traduit par l'autorité qui légalise ou par un traducteur juré dont la signature est elle-même légalisée par le président du tribunal.

4. Pour les sociétés de fait, production d'un acte de notoriété dressé par le juge et indiquant :

- le défaut de constitution régulière de la société ;

- le nom des propriétaires de l'entreprise.

5. Pour les groupements de personnes sans personnalité morale (clan...) production d'un procès verbal de palabre désignant le (ou les) bénéficiaire(s) habilité(s) à recevoir le paiement.

029. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire ou liquidation amiable ou judiciaire

0291 Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire.

Extrait du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission.

0292. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de continuation de l'entreprise.

Extrait du jugement indiquant l'adoption du plan de continuation ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement.

0293. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise.

Extrait du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement

0294. Liquidation amiable ou judiciaire

02940. Amiable

1. Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui ont déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée.

2. Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur.

3. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière et joint un relevé d'identité bancaire ou postal précisant les caractéristiques du compte ouvert à son nom, qu'il y aura lieu de créditer.

02941. Judiciaire

Extrait du jugement de nomination du liquidateur ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonctions de l'administrateur.

03 Opposition, délégation ou autorisation de prélèvement

030. Paiement des créances frappées d'opposition ou de délégation spéciale de solde

0301. Opposition sur créances non salariales

03011. Cession, saisie-arrêt, transport

Pièces communes.

Exploit original de signification de l'opposition énonçant la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant ; désignant la créance saisie, la somme pour laquelle est faite l'opposition ; contenant la copie ou l'extrait du titre du saisissant ou l'ordonnance du juge et l'élection de domicile.

Pièces particulières.

030111. Cession ferme.

1. Original de l'acte de cession.

2. Justification des pouvoirs des parties contractantes.

3. Le cas échéant, attestation de désistement définitif.

030112. Transport en garantie

1. Demande de virement conjointe.

2. Le cas échéant, mandat du cédant au bénéficiaire.

030113. Saisie-arrêt

Jugement validant la saisie-arrêt passée en force de chose jugée ou acquiescement notarié, ou sous seing privé, ou demande de paiement par virement conjointe du saisi et du saisissant.

03012. Avis à tiers détenteur et opposition administrative

Acte reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

0302. Opposition sur créances salariales

03021. Cession, saisie-arrêt

030211. Cession

1. Notification de la cession par lettre recommandée.

2. Récépissé de déclaration de cession près le greffier du tribunal.

030212. Saisie-arrêt

1. Notification de l'ordonnance du juge par lettre recommandée.

03022. Oppositions pratiquées en vertu de créances alimentaires.

030221. Paiement direct

Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

030222. Saisie-arrêt simplifiée

1. Expédition ou copie du jugement de validité de la saisie-arrêt.

Acquiescement du saisi ou certificat de non-appel du jugement ou certificat de non-opposition au jugement.

03023. Avis à tiers détenteur et opposition administrative

Acte reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

0303. Délégation spéciale de créances salariales

03031. Délégation au titre du logement

a) Premier paiement

1. Déclaration de délégation spéciale conforme au modèle annexé à l'arrêté 65-82/CG du 11 juin 1965 et visée par l'ordonnateur.

2. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

b) Autres paiements

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

03032. Délégation au titre de l'obligation alimentaire familiale.

a) Premier paiement

1. Déclaration de cession visée par l'ordonnateur

2. Justification de l'état civil du bénéficiaire

3. Domiciliation bancaire ou postale du bénéficiaire

4. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

b) Autres paiements

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

031. Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement.

Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur.

1. ADMINISTRATION GENERALE

10 Indemnités et frais de déplacement des administrateurs

1. Délibération spécifique de l'établissement public local ou de la collectivité de rattachement fixant notamment les conditions d'octroi et le montant des indemnités et frais de déplacement.

2. Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Décision valant ordre de mission précisant notamment l'objet et la durée du déplacement, le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, l'itinéraire indiquant le lieu et la durée d'éventuelle(s) escale(s) ou mission(s) intermédiaire(s).

11 Gestion du patrimoine

111. Location d'un bien immobilier

1111. Collectivité ou établissement public locataire

A. LOYER :

A1. - Existence d'un contrat de location :

a) Premier paiement :

1. Délibération traitant des conditions de location ou référence à cette délibération.

2. Copie du contrat en double exemplaire.

b) Autres paiements :

En cas de révision, notamment contractuelle, du montant du loyer, décompte de révision établi par le bailleur et visé dans les conditions prévues au présent décret.

c) Modification des clauses du contrat :

1. Délibération traitant des conditions de location ou référence à cette délibération.

2. Copie du contrat en double exemplaire.

Si la modification résulte de dispositions légales non prévues au contrat, voir b).

d) Changement de bailleur :

Extrait de l'acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur.

A.2 - Location verbale

a) Premier paiement :

Délibération traitant des conditions de location ou référence à cette délibération.

b) Autres paiements :

1. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. En cas de révision, notamment contractuelle, du montant du loyer, décompte de révision établi par le bailleur et visé dans les conditions prévues au présent décret.

En cas de modification du contrat, délibération traitant des conditions de location ou référence à cette délibération.

B. CHARGES LOCATIVES

Décompte des charges établi par le bailleur, visé dans les conditions fixées au présent décret.

1112. Collectivité ou établissement public bailleur :

11121. Remboursement de caution.

Décision de l'ordonnateur autorisant le remboursement tenant compte des sommes à imputer.

11122. Indemnité d'éviction commerciale.

1. Délibération traitant des conditions de location ou référence à cette délibération.

2. Acte relatif à l'éviction commerciale, fixant le montant de l'indemnité, signé par les parties prenantes, et désignant, le cas échéant, le séquestre.

112. Crédit-bail

a) Crédit-bail immobilier

a.1 Exécution du contrat.

Premier paiement :

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Copie du contrat en double exemplaire, le cas échéant revêtue de la mention d'inscription au fichier immobilier et mentionnant, en particulier, les droits acquis par le bailleur sur l'immeuble, visée dans les conditions fixées au présent décret.

3. Certificat ⁽⁹⁾ négatif d'inscription hypothécaire après publication, le cas échéant, du contrat de crédit-bail au fichier immobilier.

4. Le cas échéant, règlement de copropriété.

5. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

a.2. Reprise ⁽¹⁰⁾ d'un contrat de crédit-bail.

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Contrat de cession et/ou de crédit-bail en double exemplaire, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier immobilier, mentionnant l'accord exprès du bailleur et visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Certificat ⁽⁹⁾ négatif d'inscription hypothécaire après publication, le cas échéant, du contrat de crédit-bail au fichier immobilier.

4. Le cas échéant, règlement de copropriété.

5. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

a3. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat.

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Convention fixant le montant de l'indemnité, visée dans les conditions fixées par le présent décret,

ou

décompte portant application de la clause pénale contractuelle visée dans les conditions prévues au présent décret,

ou

indemnité fixée par le juge.

a4. Prolongation du contrat de crédit-bail.

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Copie de l'avenant en double exemplaire, le cas échéant revêtue de la mention de publication au fichier immobilier, et visée dans les conditions fixées au présent décret.

a5. Réalisation de la promesse de vente.

1. Délibération spécifique autorisant la levée d'option ⁽¹¹⁾.

2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au contrat, visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Certificat ⁽⁹⁾ négatif d'inscription hypothécaire.

b) Crédit-bail mobilier.

b1. Exécution du contrat.

Premier paiement :

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Copie du contrat en double exemplaire visée dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, certificat d'inscription sur le registre de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.

4. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

b2. Reprise ⁽¹⁰⁾ d'un contrat.

Premier paiement

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Contrat de cession et/ou de crédit-bail en double exemplaire, mentionnant l'accord exprès du bailleur et visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, certificat d'inscription sur le registre de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.

4. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

b3. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat.

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Convention fixant le montant de l'indemnité, visée dans les conditions fixées par le présent décret,

ou

décompte portant application de la clause pénale contractuelle visée dans les conditions prévues au présent décret,

ou

indemnité fixée par le juge.

b4. Prolongation du contrat.

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération.

2. Copie de l'avenant en double exemplaire, visée dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, certificat d'inscription sur le registre de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.

b5. Réalisation de la promesse de vente.

1. Délibération traitant des conditions de location ou de crédit-bail ou référence à cette délibération. ⁽¹¹⁾

2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au contrat, visé dans les conditions fixées au présent décret.

113. Assurances

1131. Première prime.

1. Copie, en double exemplaire, du contrat d'assurance faisant référence à la délibération.

2. Avis de paiement de l'assureur.

1132. Autres primes.

Avis de paiement de l'assureur.

1133. Modification des clauses du contrat.

1. Si la modification résulte de dispositions légales ou réglementaires, décompte de révision visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, copie, en double exemplaire, du contrat d'assurance faisant référence à la délibération et avis de paiement de l'assureur.

12 Placement budgétaire de fonds

1. Délibération spécifique précisant l'origine des fonds et le montant de la souscription.

2. Le cas échéant, autorisation du ministre des finances (12)

3. Commission d'achat, le cas échéant.

13 Prélèvement sur le fonds de roulement (13)

Délibération spécifique du conseil d'administration approuvée, le cas échéant, par l'ordonnateur de la collectivité de rattachement.

14 Réduction de créances et admission en non-valeurs

141. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement

Etat de liquidation dressé par la personne ayant ordonné le titre initial portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution, visé dans les conditions fixées au présent décret.

142. Annulation ou réduction de recettes

Etat précisant, pour chaque titre, la nature et le montant de l'erreur commise.

143. Admission en non-valeurs

1. Délibération spécifique (14)

2. Etat précisant pour chaque titre le montant admis (14).

15 Paiement de frais d'actes et de contentieux

151. Frais d'actes et de contentieux

Pièces communes

Le cas échéant, délibération autorisant le recours aux avocats, notaires, huissiers de justice, experts (15).

Pièces particulières

1511. Pour les honoraires des avocats et des conseils juridiques.

Etat de frais taxé ou exécution des dépens ou jugement contenant liquidation des dépens ou mémoire visé dans les conditions fixées au présent décret.

1512. Pour les honoraires des notaires:

Etat de frais visé dans les conditions fixées au présent décret.

1513. Pour les frais d'huissier et d'expertise

Arrêté de taxe ou mémoire visé dans les conditions fixées au présent décret.

1514. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire)

Acte notarié contenant le compte des débours et visé dans les conditions fixées au présent décret.

152. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire.

Etat des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques et visé dans les conditions fixées au présent décret.

16 Frais de justice

161. La collectivité est demanderesse (initiative d'une collectivité ou d'une section de commune).

1. Délibération autorisant le représentant de la collectivité à ester en justice

2. Etat de frais d'honoraires de plaidoirie.

3. Copie de la décision de justice exécutoire.

4. Le cas échéant, état de frais taxé.

5. Le cas échéant, délibération spécifique approuvant l'acquiescement ou la transaction.

162. La collectivité est défenderesse.

1. Copie de la décision de justice exécutoire.

2. Le cas échéant, état de frais taxé.

163. Exécution d'une décision de justice.

1. Le cas échéant, délibération autorisant le représentant de la collectivité à ester en justice.

2. S'il y a lieu, délibération spécifique approuvant l'abandon de l'instance ou la transaction.

3. Extrait de la décision définitive de justice ou état exécutoire des dépens.

4. Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice, indiquant le taux et la date à partir de laquelle sont liquidés les intérêts, visé dans les conditions fixées au présent décret.

164. Astreintes

Décision juridictionnelle passée en force de chose jugée condamnant la collectivité locale au paiement d'une somme d'argent.

165. Exercice par un contribuable des actions de la collectivité.

1651. Pour le compte de la collectivité.

1 Autorisation du tribunal administratif.

2 Etat de frais d'honoraires de plaidoirie.

3. Copie de la décision de justice exécutoire.

4. Le cas échéant, état de frais taxé.

5. Le cas échéant, délibération spécifique approuvant l'acquiescement ou la transaction.

6. Mémoire du contribuable.

7. Délibération spécifique de l'organe délibérant portant examen du mémoire du contribuable.

1652. Pour le compte d'une section de commune.

1. Autorisation de la commission syndicale ou du haut-commissaire de la République.

2 Etat de frais d'honoraires de plaidoirie.

3. Copie de la décision de justice exécutoire.

4. Le cas échéant, état de frais taxé.

5. Le cas échéant, délibération spécifique approuvant l'acquiescement ou la transaction.

6. Mémoire du contribuable.

7. Délibération spécifique de l'organe délibérant portant examen du mémoire du contribuable.

17 Frais financiers

171. Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs.

Pièces communes

Contrat comportant le tableau d'amortissement

1711. Emprunt à taux fixe.

17111. Première échéance.

a) Remboursement après mandatement

Avis d'échéance visé dans les conditions fixées au présent décret.

b) Remboursement sans mandatement préalable.

1. Avis de domiciliation ou avis de crédit.

2. Mandat de régularisation.

17112. Autres échéances

Mandat en conformité avec le tableau d'amortissement.

1712. Emprunt à taux variable.

17121. Première échéance.

Avis d'échéance visé dans les conditions fixées au présent décret.

17122. Autres échéances.

1. Mandat en conformité avec le tableau d'amortissement.

2. Avis d'échéance visé dans les conditions fixées au présent décret.

1713. Remboursement anticipé

17131. Intégral :

1. Délibération spécifique de remboursement.

2. Etat de liquidation des sommes dues, produit par le prêteur, visé dans les conditions fixées au présent décret.

17132. Partiel :

1. Délibération spécifique de remboursement.

2. Nouveau tableau d'amortissement.

3. A la première échéance suivant le remboursement partiel, voir 1711 ou 1712.

172. Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité.

Pièces communes

Contrat comportant le tableau d'amortissement

1721. Amortissement par tirage au sort :

Procès-verbal du tirage au sort visé dans les conditions fixées au présent décret.

1722. Paiement des intérêts.

17221. Coupons échus.

A chaque échéance :

- état récapitulatif des coupons amortis établi par l'ordonnateur portant référence au contrat d'emprunt.

17222. Coupons prescrits :

1. Délibération spécifique.

2. Etat récapitulatif des coupons prescrits établi par le comptable et visé dans les conditions fixées au présent décret.

1723. Paiement du capital :

17231. Coupons échus.

A chaque échéance :

- état récapitulatif des coupons amortis établi par l'ordonnateur portant référence au contrat d'emprunt.

17232. Coupons prescrits :

1. Délibération spécifique.

2. Etat récapitulatif des coupons prescrits établi par le comptable et visé dans les conditions fixées au présent décret.

173. Autres frais financiers

1731. Frais de banque - commissions dues aux courtiers et intermédiaires.

Etat justificatif des frais visé dans les conditions fixées au présent décret.

18 Impôts et Taxes

181. Impôts, droits et taxes sur versements spontanés

Bordereau-avis de versement ou décompte des sommes à verser portant indication de l'assiette de la charge fiscale ou douanière, visé dans les conditions fixées au présent décret.

182. Impôts, droits et taxes sur liquidation préalable des services de l'assiette.

Avertissement ou état liquidatif établi par les services chargés de l'assiette de la recette, visé dans les conditions fixées au présent décret.

183. Charges fiscales ou parafiscales facultatives

1. Délibération spécifique de l'assemblée délibérante instituant la charge.

2. Etat de liquidation

19 Prescription

Délibération spécifique motivée décidant de ne pas opposer la prescription ou copie de l'acte interruptif de prescription ou justification de la suspension du délai de prescription.

19bis Transaction

1. Délibération spécifique approuvant la transaction.

2. Contrat de transaction.

2. DEPENSES DE PERSONNEL

20 Paiement des dépenses de personnel (17)

201. Rémunérations principales

Premier paiement :

1. Décision de l'ordonnateur en double exemplaire mentionnant :

- la référence à la délibération spécifique (17) relative à l'emploi à pourvoir ;
- les modalités de recrutement (entrée dans la fonction publique, mutation, détachement, ...);
- l'identité de l'agent, sa classification, son indice de traitement, son salaire de base, ou son taux horaire, les conditions d'emploi (temps complet ou partiel), nombre d'heures, date de nomination et lieu d'affectation

ou

contrat en double exemplaire comportant les mêmes éléments d'information.

2. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement.

3. Pièces requises pour les paiements ultérieurs.

Paiements ultérieurs :

1. Etat liquidatif nominatif, individuel ou collectif, énonçant les mentions suivantes pour chaque agent :

- la classification, la situation de famille, la période ouvrant droit à rémunération et l'indication du temps de travail ou le taux horaire et le nombre d'heures effectives;
- la rémunération brute mensuelle;
- s'il y a lieu, l'indemnité de résidence ;
- le cas échéant, le supplément familial ;
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes;
- les montants de ces précomptes;
- la rémunération nette mensuelle;
- la somme nette à payer;
- la récapitulation par chapitre et article d'imputation budgétaire,

ou

copie des bulletins de paie individuels comportant tous les éléments de décompte figurant dans l'état liquidatif et l'état récapitulatif des bulletins de paie comportant la ventilation par chapitre et article d'imputation budgétaire.

2. Le cas échéant, pièces justificatives de la situation de famille.

3. S'il y a lieu, certificat de scolarité ou d'apprentissage (19)

4. Décision de l'ordonnateur en double exemplaire portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet,

ou

avenant au contrat de recrutement en double exemplaire comportant les mêmes éléments d'information.

202. Rémunérations accessoires

2021. Heures supplémentaires

Etat nominatif de liquidation indiquant le nombre d'heures et les taux appliqués visé dans les conditions fixées au présent décret et portant référence aux textes réglementaires en vigueur.

2022. Primes et indemnités

1. Décision d'octroi de la prime (indemnité) précisant la référence au texte législatif ou réglementaire régissant l'avantage en cause :

- s'il y a lieu, l'assiette globale de la prime et le montant global de la prime ;
- les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement de la prime ou indemnité ;
- l'assiette de la prime (indemnité) individuelle, son montant ou les modalités de détermination de ce montant ;

2. Décompte individuel comportant la référence à la décision ainsi que les éléments relatifs à l'assiette de la prime, à sa liquidation et son montant visé dans les conditions fixées au présent décret.

21 Dépenses de personnel : charges sociales

211. Charges obligatoires

2111. Cotisations sociales obligatoires

a) Régime non contractuel

Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer, visé dans les conditions fixées au présent décret.

b) Régime contractuel (retraite complémentaire)

Premier paiement :

1. Délibération spécifique fixant le régime, les taux et habilitant l'ordonnateur à signer la convention d'affiliation.

2. Convention d'affiliation.

Paielements ultérieurs :

Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer, visé dans les conditions fixées au présent décret et portant référence à la délibération et à la convention ci-dessus.

2112. Autres charges

21121. Perte d'emploi

Pièces communes :

1. Décision de licenciement

2. Justification de la durée de l'emploi

3. Copie du ou des bulletins de salaire ou certificat en tenant lieu pour la période de référence de liquidation des droits.

Pièces particulières :

a) Indemnités de licenciement.

Décompte des droits visé dans les conditions fixées au présent décret.

b) Autres allocations :

1° Ouverture des droits.

1 Attestation d'inscription à l'agence pour l'emploi ou, dans les cas autorisés par les textes, déclaration du bénéficiaire attestant qu'il est à la recherche effective et permanente d'un emploi.

2. Déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas exercé un emploi pendant une période ouvrant droit à une allocation ou n'a exercé pendant cette période qu'une activité accessoire ;

3. Justification des ressources du bénéficiaire lorsque l'allocation est liée à une condition de ressources.

4. Etat de liquidation visé dans les conditions fixées au présent décret.

2°/ Prorogation

Décision de l'ordonnateur prise conformément à la réglementation concernant l'ouverture des droits.

21122. Charges diverses

Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer visé dans les conditions fixées au présent décret.

212. Charges facultatives.

2121. Assurance protection statutaire.

a) Premier versement, souscription du contrat :

1. Délibération spécifique relative à la prise en charge de la dépense.

2. Copie du contrat et, le cas échéant, des avenants, en double exemplaire.

3. Avis d'échéance.

b) Autres paiements, versement de la prime d'assurance :

Avis d'échéance

2122. Autres charges

1. Délibération spécifique relative à la prise en charge de la dépense.

2. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

22 Rémunérations versées à l'époux survivant.

Premier paiement :

221. Personnel de statut civil particulier.

1. Extrait de l'acte de mariage.

2. Extrait de l'acte de décès.

3. Certificat de non-séparation de corps ou pièce en tenant lieu.

4. Pièces prévues à la rubrique 201 (paiements ultérieurs).

222. Personnel de statut civil commun.

1. Extrait de l'acte de mariage.

2. Extrait de l'acte de décès.

3. Certificat de non-séparation de corps ou pièces en tenant lieu.

4. Pièces prévues à la rubrique 201 (paiements ultérieurs).

Autres paiements (20) :

Mandat portant référence au premier mandat.

23 Paiement du capital décès

231. Conjoint bénéficiaire

1. Fiche familiale d'état civil du défunt ou de l'absent ou pièce en tenant lieu pour les citoyens de statut civil particulier.

2. Déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcé entre lui et le défunt.

3. Etat de liquidation du capital visé dans les conditions fixées au présent décret.

232. Enfants bénéficiaires

1. Fiche familiale d'état civil du défunt ou de l'absent ou pièce en tenant lieu pour les citoyens de statut civil particulier.

2. En cas de divorce, fiche d'état civil des époux divorcés ou pièce en tenant lieu pour les citoyens de statut civil particulier.

En cas de décès ou d'absence du conjoint, fiche d'état civil de ce dernier.

En cas de séparation de corps, déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps.

3. Etat de liquidation du capital visé dans les conditions fixées par le présent décret.

233. Ascendants bénéficiaires

1. Fiche familiale d'état civil du défunt ou de l'absent ou pièce en tenant lieu pour les citoyens de statut civil particulier.

2. Déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, séparé de corps, et qu'il n'a pas laissé de descendants.

3. Fiches d'état civil des ascendants ou pièce en tenant lieu pour les citoyens de statut civil particulier.

4. Attestation sur l'honneur des ascendants précisant qu'ils étaient à la charge du fonctionnaire décédé.

5. Etat de liquidation du capital visé dans les conditions fixées au présent décret.

24 Paiements d'indemnités aux personnels des services extérieurs de l'Etat ou de ses établissements publics.

a) Droit commun :

Premier paiement :

1. Selon le cas :

- délibération spécifique de la collectivité relative à l'octroi de l'indemnité indiquant le ou les bénéficiaires fixant le montant ou les modalités de calcul et, le cas échéant, faisant référence à l'arrêté interministériel de portée générale ou aux statuts,

ou

- arrêté individuel des ministres ou du haut-commissaire fixant le montant de l'indemnité et ses conditions d'attribution.

2. Le cas échéant, décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Le cas échéant, décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

b) Indemnité représentative de logement :

Délibération spécifique indiquant le ou les bénéficiaires et le montant de l'indemnité m.

25 Frais de déplacement des agents m.

251. Déplacements.

a) Sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie:

a.1 Déplacements sur ordres de service ou ordres de mission ponctuels.

1. Ordre de service ou ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé.

2. Etat de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252.

a.2 Déplacements sur ordres de service ou ordres de mission permanents.

Premier paiement :

1. Ordre de service ou ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement.

2. Etat de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252.

Paiements ultérieurs :

1. Référence de l'ordre de service ou de l'ordre de mission permanent.
2. Etat de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.
3. Pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252.

a.3. Stages

1. Decision désignant le stagiaire et précisant la nature et la durée du stage.
2. Le cas échéant, état de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.
3. Pièce(s) exigée(s), selon le mode de transport, à la rubrique 252.

a.4. Déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle.

1. Délibération spécifique créant l'indemnité, fixant son mode de calcul, désignant le ou les bénéficiaires et faisant référence à la réglementation en vigueur.

2. Le cas échéant, état de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, pièce(s) exigée(s), selon le mode de transport, à la rubrique 252.

b) hors du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

b.1 Déplacements sur ordres de mission.

1. Ordre de mission indiquant notamment l'objet et la durée du déplacement, le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, l'itinéraire précisant le lieu et la durée d'éventuelle(s) escale(s) ou mission(s) intermédiaire(s).

2. Etat de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252.

b.2 Stages.

1. Decision désignant le stagiaire et précisant la nature et la durée du stage.

2. Le cas échéant, état de frais (voir Annexe A) visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252.

252. Frais de transport de personnes.

Pièces générales :

Pièces justifiant la prise en charge des frais de transport par la collectivité.

Pièces particulières :

2521. Utilisation d'un véhicule personnel.

25211. Indemnités kilométriques

Premier paiement :

1. Copie de l'autorisation de l'ordonnateur relative à l'utilisation du véhicule personnel (23).

2. Etat de frais visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Etat de frais visé dans les conditions fixées au présent décret et portant référence de l'autorisation visée en 1.

25212. Indemnité spéciale pour utilisation régulière d'un véhicule personnel.

a) premier paiement :

1. Copie de la décision de l'ordonnateur décidant l'octroi de l'indemnité et autorisant l'intéressé à utiliser son véhicule personnel faisant expressément référence à la réglementation.

2. Le cas échéant, attestation précisant la durée de l'interruption du service.

b) autres paiements :

1. Mandat faisant référence à l'autorisation.

2. Le cas échéant, attestation précisant la durée de l'interruption du service.

2522. Utilisation d'un mode de transport de louage.

1. Bon de commande ou réquisition conforme à la réglementation ou à défaut délibération spécifique autorisant ce mode exceptionnel de transport.

2. Facture et contrat de location.

2523. Utilisation de moyens de transports en commun.

25231. Le transport est effectué sur réquisition ou bon de transport.

1. Ordre de réquisition ou bon de transport.

2. Facture.

25232. Le transport est effectué dans les conditions ordinaires :

Chemin de fer :

1. Titre de transport (25).

2. Le cas échéant, ticket de couchette ou wagon-lit.

3. Le cas échéant, ticket délivré au titre du supplément de prix pour certains trains.

Autocar :

Titre de transport (25).

Voie aérienne :

Titre de transport (25).

Voie maritime :

Titre de transport (25).

2524. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire :

Facture de l'entreprise des pompes funèbres visée dans les conditions fixées au présent décret.

253. Changement de résidence.

Pièces communes :

1. Ordre de mutation (26).

2. Justification de la situation de la famille (rubrique 0212).

3. Le cas échéant, déclaration sur l'honneur que les enfants sont à la charge de l'agent muté.

4. Déclaration sur l'honneur attestant que la famille de l'agent muté a rejoint celui-ci dans le délai prévu par la réglementation.

Pièces particulières :

2531. Transport des personnes

25311. Transport en commun.

a) sur réquisition ou bon de transport :

1. Réquisition ou bon de transport.

2. Facture du transporteur ou de l'agence de voyages visée dans les conditions fixées au présent décret.

b) sur remboursement :

Demande de l'intéressé et justificatifs du paiement (titre de transport (25), facture acquittée, autres).

25312. Utilisation d'un véhicule personnel :

1. Autorisation de l'ordonnateur relative à l'utilisation du véhicule personnel.

2. Etat de frais (annexe B) visé dans les conditions fixées au présent décret.

2532. Transport des biens.

25321. Indemnité forfaitaire

1. Demande de versement (a)

2. Etat de frais (annexe B) visé dans les conditions fixées au présent décret.

25322. Frais réels.

253221. Sur réquisition ou bon de transport

1. Réquisition ou bon de transport.

2. Facture détaillée du transporteur.

253222. Sur remboursement

1. Demande de l'intéressé.

2. Facture acquittée.

254. Modalités de prise en charge des frais de déplacement

2541. Versement d'avances sur le paiement des indemnités et remboursement de frais :

1. Demande de l'agent.

2. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

2542. Paiement du solde :

Etat de frais avec décompte des avances reçues accompagné des pièces prévues selon le cas aux rubriques 251 (Déplacements), 252 (Frais de transport de personnes) et 253 (Changement de résidence) visé dans les conditions fixées au présent décret.

26 Formation professionnelle.

261. Actions de formation.

2611. Organisées par des tiers.

26111. Cotisations

Avertissement indiquant le taux et l'assiette de la cotisation visé dans les conditions fixées au présent décret.

26112. Subventions

Voir rubrique 7.

26113. Paiements sur convention.

1. Délibération autorisant l'autorité compétente à passer la convention de formation.

2. Convention visée dans les conditions fixées au présent décret.

3. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

2612. Organisées par la collectivité.

26121. Rémunération des enseignants et des membres de jurys.

1. Le cas échéant, délibération spécifique fixant le montant des rémunérations.

2. Décision individuelle de nomination.

3. Décompte des vacations visé dans les conditions fixées au présent décret.

262. Rémunération des stagiaires.

2621. Indemnité de stage.

1. Délibération spécifique fixant le montant de l'indemnité exclusive de tout autre.

2. Décompte des jours de stage et état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, contrat de formation entre la collectivité et l'agent précisant la situation administrative de l'agent pendant le stage et, s'il y a lieu, la durée de l'engagement de service et les modalités de remboursement en cas de rupture de l'engagement.

2622. Frais de déplacement

Voir frais de déplacement (rubrique 25).

27 Frais médicaux obligatoires pour la collectivité.

271. Médecine préventive.

1. Convention visée dans les conditions fixées au présent décret.

2. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

272. - Visite médicale.

Note d'honoraires visée dans les conditions fixées au présent décret.

2721. Contre-visite.

1. Décision de l'ordonnateur ou demande de l'intéressé.

2. Note d'honoraires visée dans les conditions fixées au présent décret.

273. Accident du travail.

1. Attestation de l'ordonnateur indiquant que la commission de réforme a été saisie.

2. Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux et pharmaceutiques à la charge de la collectivité.

274. Evacuations Sanitaires (EVASAN)

Pièce commune :

Décision d'évacuation sanitaire.

2741. Frais de transport.

Pièce(s) exigée(s) selon le mode de transport utilisé à la rubrique 252.

2742. En vertu d'une convention.

1. Convention, avenant(s) ou référence à ces documents.

2. Pièces justificatives prévues contractuellement.

2743. Frais d'hébergement en cas de soins externes autorisés.

Décompte des jours et état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

2744. Paiement de frais médicaux.

Facture(s) ou note d'honoraires.

**3. DEPENSES LIEES A L'EXERCICE DE
FONCTIONS ELECTIVES,
INSTITUTIONNELLES OU COUTUMIERES**

30 Indemnités, frais de déplacement

301. Indemnités de fonction et de présence.

3011. Versées aux élus et membres des assemblées représentatives.

Premier paiement :

1. Délibération spécifique fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant.

2. Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, feuille de présence.

Autres paiements :

1. Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. Le cas échéant, feuille de présence.

3012. Versées aux petits chefs et grands chefs.

Premier paiement :

1. Arrêté du haut-commissaire constatant la désignation.

2. Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

302. Frais de représentation et de réception

3021. Indemnités forfaitaires

Premier paiement :

1. Délibération spécifique décidant l'octroi de l'indemnité et faisant référence à la réglementation.

2. Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Mandat nominatif ou état liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

3022. Frais réels

Premier paiement :

1. Délibération spécifique précisant les modalités de prise en charge par le budget de la collectivité des frais de réception.

2. Facture(s) ou état(s) de frais à rembourser visé(es) dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Facture(s) ou état(s) de frais à rembourser visé(es) dans les conditions fixées au présent décret.

303. Frais de déplacement.

3031. Indemnités forfaitaires :

1. Pièce justifiant le déplacement (ordre de service, convocation, ordre de mission, mandat spécial...) selon la réglementation en vigueur.

2. Décompte détaillant les éléments de liquidation visé dans les conditions fixées au présent décret.

3032. Frais réels.

Premier paiement :

1. Le cas échéant, délibération spécifique fixant les conditions générales de remboursement.

2. Pièce justifiant le déplacement (ordre de service, convocation, ordre de mission, mandat spécial...) selon la réglementation en vigueur.

3. Etat de frais appuyé, si la délibération le prévoit, des conventions, factures visées dans les conditions fixées au présent décret.

4. Le cas échéant, réquisition ou bon de transport et facture du transporteur.

Autres paiements :

1. Pièce justifiant le déplacement (ordre de service, convocation, ordre de mission, mandat spécial...) selon la réglementation en vigueur.

2. Etat de frais appuyé, si la délibération le prévoit, des conventions, factures visées dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, réquisition ou bon de transport et facture du transporteur.

31 Autres dépenses

311. Retraites.

Etat liquidatif de la cotisation due par la collectivité

312. Assurances.

Voir Administration Générale, n° 113.

4. TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES (29)

40 Achats sur mémoires ou factures portant sur des prestations effectuées par des tiers privés (30), (31), (32), (33)

401. Prestations dont le montant n'excède pas le seuil de production des mémoires ou factures (34)

1. Mémoire ou facture ou définition des prestations dans le corps du mandat ou sur un relevé séparé visé dans les conditions fixées au présent décret.
Signé par le mandataire

2. Le cas échéant, état liquidatif des intérêts moratoires.

402. Prestations dont le montant excède le seuil de production des mémoires ou factures (35)

1. Mémoire ou facture comportant les énonciations définies en annexe C, visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. Le cas échéant, état liquidatif des intérêts moratoires.

403. Achats sans limitation de montant de denrées alimentaires périssables sur les lieux de production (foires et marchés).

1. Mémoire ou facture comportant les énonciations définies en annexe C, visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. Le cas échéant, état liquidatif des intérêts moratoires.

404. Paiement des prestations à un établissement de crédit cessionnaire.

4041. Pièces communes.

Pièces requises aux rubriques 401, 402 ou 403 selon le cas.

4042. Pièces particulières.

1. Notification du nantissement ou de la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (36).

2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4043. Paiement au cédant.

Mainlevée du nantissement ou de la cession donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

405. Prestations autres que celles visées au 403, dont le montant excède, lors du règlement, le seuil de passation des marchés.

Marchés. (cf 42. Marchés Publics)

41 Prestations effectuées par des tiers publics.

Premier paiement :

1. Mémoire ou facture visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. Le cas échéant, convention entre la collectivité et le tiers public faisant référence à la délibération et visée dans les conditions fixées au présent décret.

Paielements ultérieurs :

Mémoire ou facture visé dans les conditions fixées au présent décret.

42 Marchés Publics

421. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)

1. Délibération autorisant le marché et les avenants éventuels ou référence à cette délibération.

2. Copie en deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives du marché certifiées conformes par l'ordonnateur, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à un des cahiers des clauses administratives générales ayant fait l'objet d'une approbation réglementaire.

3. Le cas échéant, copie de la liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.

4. S'il y a lieu, pièces justificatives de la réalisation du (ou des) cautionnement(s) ou des garanties constituées ou copie de l'engagement de la (ou des) caution(s) personnelle(s) et solidaire(s).

5. Copie de chaque avenant, acte spécial, ordre de service ayant des incidences financières, décision de poursuivre.

6. Attestation de notification du marché si celle-ci ne figure ni dans l'acte d'engagement ni dans un ordre de service.

422. Pièces particulières

4221. Paiement des primes allouées dans le cadre d'un concours.

Pièce commune.

Etat liquidatif visé dans les conditions fixées au présent décret.

Pièces particulières.

a/ Concours en application du Code des Marchés Publics.

Délibération spécifique décidant d'allouer les primes et fixant les sommes à payer.

b/ Concours en application de la réglementation fixée par le congrès du territoire.

Copie du programme décidant d'allouer les primes et fixant les sommes à payer.

4222. Avances

a/ Avance forfaitaire

1. Etat liquidatif

2. Voir 421, pièce 4, s'il y a lieu.

b) Avances facultatives

b1) Avance sur approvisionnement.

1. Procès verbal signé par l'ordonnateur attestant la nature et le montant des approvisionnements à raison desquels l'avance est consentie et, le cas échéant, que l'avance n'excède pas la valeur des approvisionnements pour un an ;

2. Etat liquidatif faisant apparaître , le cas échéant, les modalités de révision et/ou d'actualisation ;

3. Voir 421, pièce 4, s'il y a lieu.

b2) Avance sur dépenses préalables importantes.

1. Procès verbal signé par l'ordonnateur indiquant la nature et le montant des dépenses à raison desquelles l'avance est consentie.

2. Etat liquidatif faisant apparaître , le cas échéant, les modalités de révision et/ou d'actualisation ;

3. Voir 421, pièce 4, s'il y a lieu.

b3) Avance au titre de l'emploi de matériels de travaux publics de valeur considérable.

1. Procès-verbal signé par l'ordonnateur indiquant les matériels à raison desquels l'avance est accordée et attestant que les matériels ont été amenés sur le chantier;

2. Etat liquidatif faisant apparaître , le cas échéant, les modalités de révision et/ou d'actualisation ;

3. Voir 421, pièce 4, s'il y a lieu.

4223. Acomptes

a) Acompte sur approvisionnement.

1. Procès verbal ou certificat administratif signé par l'ordonnateur attestant la constatation matérielle des approvisionnements et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte.

2. Le cas échéant, état liquidatif faisant apparaître le montant des intérêts moratoires.

b) Acompte sur marchés de fournitures.

1. Procès verbal ou certificat administratif de service fait signé par l'ordonnateur et établi conformément à l'annexe D.

2. Etat liquidatif de l'acompte établi conformément à l'annexe E.

3. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix établi conformément à l'annexe F.

4. Le cas échéant, état liquidatif faisant apparaître le montant des intérêts moratoires.

c) Acomptes sur autres marchés.

c1. Acompte calculé en pourcentage ou sur décomposition en phase technique.

1. Procès verbal ou certificat administratif signé par l'ordonnateur indiquant que la *én*ième phase technique prévue à l'article *én*ième du marché est réalisée, et établi conformément à l'annexe D.

2. Etat liquidatif de l'acompte établi conformément à l'annexe E.

3. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix établi conformément à l'annexe F.

4. Le cas échéant, état liquidatif faisant apparaître le montant des intérêts moratoires.

c2. Acompte calculé sur la base de situations périodiques.

1. Procès verbal ou certificat administratif de service fait signé par l'ordonnateur et établi conformément à l'annexe D.

2. Etat liquidatif de l'acompte établi conformément à l'annexe E.

3. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix établi conformément à l'annexe F.

4. Le cas échéant, état liquidatif faisant apparaître le montant des intérêts moratoires.

4224. Paiement unique et intégral. Paiement du solde

a) Marché de fournitures.

1. Facture ou mémoire portant les énonciations indiquées à l'annexe C;

2. Procès verbal de réception ou certificat administratif ou mention sur la pièce 4224 a) 1 constatant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations;

3. Etat liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché lorsque leur montant en est déduit par l'ordonnateur sur les paiements; en cas d'exonération ou de réduction de ces retenues: délibération spécifique motivée de l'assemblée compétente qui a prononcé l'exonération ou la réduction;

4. Etat liquidatif des intérêts moratoires, le cas échéant;

5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix établi conformément à l'annexe F.

b) Autres marchés

1. Décision de réception prise par l'ordonnateur;

2. Le cas échéant, décision de levée de réserves;

3. Décompte général et définitif (39);

4. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte. En cas de désaccord: décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel du solde mandaté au vu de la pièce justifiant l'accord entre les parties ou de la décision juridictionnelle intervenue;

5. Etat liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché lorsque leur montant est déduit par l'ordonnateur sur les paiements: en cas d'exonération ou de réduction de ces retenues: délibération spécifique motivée de l'assemblée compétente qui a prononcé l'exonération ou la réduction;

6. Le cas échéant, état liquidatif des intérêts moratoires ;

7. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix établi conformément à l'annexe F.

423. Sous-traitance et paiement direct.

4231. Premier paiement au sous-traitant.

Pièces générales .

1. Marché ou avenant ou acte spécial signé par l'ordonnateur et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance.

2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que le nantissement ou la cession dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pièces particulières .

a) Avances :

1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le premier paiement à son profit d'une dépense de même nature.

2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de la partie de l'avance forfaitaire qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.

3. Etat liquidatif du montant de l'avance.

b) Acompte et règlement unique intégral

1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le premier paiement à son profit d'une dépense de même nature.

2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant,

ou

Pièces établissant que le titulaire du marché n'est pas en mesure d'accepter le paiement direct d'une somme au sous-traitant et mandatement au titre des pièces non expressément refusées.

ou

Accord amiable ou décision de justice définitive.

4232. Autres paiements au sous-traitant .

Pièces communes :

Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour les paiements de même nature à son profit.

Pièces particulières selon les cas :

a) Avances :

1. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de la partie de l'avance forfaitaire qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.

2. Etat liquidatif du montant de l'avance.

b) Acomptes et solde :

Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant.

424. Sous-traitance et action directe.

4241. Paiement au sous-traitant.

1. Copie de la mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu du contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché.

2. Copie de la demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire,

ou

Décision de justice définitive,

ou

Accord entre les parties.

4242. Paiement au titulaire du marché.

Copie de la renonciation du sous-traitant ou reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés.

425. Paiement des créances nées ou à naître de marchés publics à un établissement de crédit cessionnaire.

4251. Pièces communes.

Pièces justificatives requises pour le paiement des marchés publics.

4252. Pièces particulières.

1. Exemplaire spécial ou extrait du marché ou avenant ou acte spécial revêtu d'une mention signée par l'ordonnateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession ou du nantissement des créances résultant du marché.

2. Notification du nantissement ou de la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (2).

3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (2).

4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit cessionnaire du marché établissant que le nantissement ou la cession ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.

4253. Paiement au titulaire du marché ou au sous-traitant.

Mainlevée du nantissement ou de la cession donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

426. Marchés et groupements d'achats.

4261. Paiements aux groupements d'achats

1. Cahier des clauses particulières de la consultation collective.

2. Décompte, mémoire ou facture.

43 Transports scolaires

431. Reversement à l'organisateur de "second rang" en l'absence de convention

Copie du justificatif joint au titre de recette indiquant le montant reçu par le bénéficiaire du transfert de compétence.

432. Participation aux charges du service géré par un tiers.

Pièce commune.

Délibération autorisant l'autorité compétente à passer la convention.

Pièces particulières.

4321. Versement à l'organisateur de "second rang".

Premier paiement :

1. Convention fixant les conditions de financement des services de transports dont la responsabilité est transférée.

2. Etat liquidatif.
Autres paiements :

Etat liquidatif.

4322. Versement à l'entreprise privée.

Premier paiement :

1. Convention comportant les stipulations réglementaires.

2. Etat liquidatif.

Autres paiements :

Etat liquidatif

5. ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

50 Justification de la propriété de l'immeuble (40).

501. Immeuble appartenant à des personnes mariées.

Pièces communes.

Extrait de l'acte de mariage ou pièces prévues par le statut civil particulier.

Pièces particulières.

Le cas échéant, extrait du contrat de mariage.

5011. Il n'y a pas de contrat de mariage ou, s'il y en a eu un, l'aliénation peut avoir lieu sans intervention de la justice :

1. Procuration notariée ou habilitation du tribunal au conjoint si l'un des époux, bien qu'y étant tenu, ne concourt pas à la vente .

2. Dans le cas où le remploi est prescrit par le contrat de mariage et où l'acquéreur en est responsable, justification du remploi ou, à défaut, décision de consignation.

5012. L'aliénation, non permise par le contrat de mariage, ne peut avoir lieu sans intervention de la justice (acquisition selon les règles du droit commun ou

expropriation ne donnant pas lieu à convention amiable)

1. Expédition du jugement définitif autorisant l'acquisition .

2. Procuration notariée ou habilitation du tribunal au conjoint si l'un des époux, bien qu'y étant tenu, ne concourt pas à la vente .

3 Dans le cas où le remploi est prescrit par le contrat de mariage et où l'acquéreur en est responsable, justification du remploi ou, à défaut, décision de consignation.

5013. Aliénation non permise par le contrat de mariage : expropriation ne donnant pas lieu à convention amiable.

Extrait de l'acte de mariage ou pièces prévues par le statut civil particulier.

502. Immeubles appartenant à des mineurs.

1. Expédition du jugement définitif autorisant l'acquisition.

2. Le cas échéant, délibération du conseil de famille.

3. Justification du remploi dans le cas où cette mesure est prescrite par le jugement et où l'acquéreur en est responsable.

503. Immeuble appartenant à des incapables majeurs.

1. Le cas échéant, jugement définitif autorisant la vente (41).

2. Le cas échéant, mandat (42).

3. Le cas échéant, délibération homologuée du conseil de famille.

4. Le cas échéant, justification du remploi dans le cas où cette mesure est prescrite par le jugement et où l'acquéreur en est responsable.

504. Immeuble appartenant à des personnes morales de droit privé (43).

5041. Sociétés de personnes.

Copie des statuts ou extrait de l'acte de société certifié par le greffier du tribunal mixte de commerce.

5042. Sociétés par actions.

Extrait de la délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration désignant la personne habilitée.

5043. Associations :

1. Copie des statuts.

- 2. Le cas échéant, extrait de la délibération du conseil d'administration désignant la personne habilitée.

51 Acquisitions amiables à titre gratuit (44)

511. Administration directe de dons et legs.

5111. Dépenses payées avant l'acceptation définitive.

Premier paiement:

1. Délibération spécifique.

2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit.

3. Le cas échéant, demande de délivrance de legs.

4. Pièces justificatives des opérations.

Autres paiements :

Pièces justificatives des opérations portant référence au premier mandat.

5112. Dépense payée après l'acceptation définitive.

Premier paiement:

1. Délibération spécifique.

2. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité.

3. Le cas échéant, délibération spécifique renonçant à la purge des droits réels immobiliers.

4. Le cas échéant, copie de l'acte constitutif d'usufruit et copie de la caution produite par l'usufruitier.

5. Pièces justificatives des opérations.

Autres paiements :

Pièces justificatives des opérations portant référence au premier mandat.

512. Administration par des tiers de dons et legs.

5121. Exécution du mandat.

1. Copie du mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement).

2. Relevé annuel des opérations.

3. Pièces justificatives des opérations.

4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.

5122. A la fin du mandat.

1. Relevé annuel des opérations.

2. Pièces justificatives des opérations.

3. Compte final.

4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1, 2. et 3

513. Modification des conditions d'exécution des charges assortissant les libéralités.

1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions d'exécution des charges.

2. Pièces justificatives des opérations.

514. Réduction des charges des libéralités.

1. Copie de la décision de justice autorisant la réduction des charges.

2. Pièces justificatives des opérations.

52. Acquisitions à titre onéreux

521. Par voie amiable.

1. Délibération autorisant l'acquisition.

2. Expédition du titre de propriété (contrat de vente, jugement d'adjudication...) visé dans les conditions définies au présent décret, revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement (45).

3. Le cas échéant (paiement entre les mains du vendeur), justification hypothécaire du bien acquis :

- certificat négatif d'inscription hypothécaire délivré après inscription de l'acte au fichier immobilier et postérieur au délai d'inscription des privilèges spéciaux immobiliers,

ou

- certificat de radiation des inscriptions prises,

ou

- quittance notariée portant mainlevée.

4. Le cas échéant, décision prescrivant la consignation.

5. Décompte en principal et intérêts, s'il y a lieu, visé dans les conditions fixées au présent décret.

522. Par voie amiable, en viager.

Premier paiement :

1. Délibération spécifique autorisant l'acquisition.

2. Expédition du titre de propriété (contrat de vente, ...) visé dans les conditions définies au présent décret, revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement (45).

3. Le cas échéant (paiement entre les mains du vendeur), justification hypothécaire du bien acquis :

- certificat négatif d'inscription hypothécaire délivré après inscription de l'acte au fichier immobilier et postérieur au délai d'inscription des privilèges spéciaux immobiliers,

ou

- certificat de radiation des inscriptions prises,

ou

- quittance notariée portant mainlevée.

4. Le cas échéant, décision prescrivant la consignation.

5. Décompte en principal et intérêts, s'il y a lieu, visé dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

523. Acquisition immobilière par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5231. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (46).

52311. Justification de la déclaration d'utilité publique.

1. Délibération spécifique fixant le principe, les conditions et les clauses de l'acquisition.

2. Copie de l'acte déclaratif d'utilité publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.

52312. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal.

Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, copie de l'arrêté de cessibilité portant :

- identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal ;

- identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible,

ou

copie de l'arrêté de cessibilité. (47)

52313. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits.

a) Droit de propriété.

a.1. Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (48).

1. Copie de l'acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (49).

2. Copie de la décision de donner acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance. (49).

3. Copie de l'acte d'acquiescement à la décision rendue.

a.2. Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.

1. Copie de la convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (49).

2. Selon le cas :

- état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;

- extrait des documents cadastraux (49) mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux (49) au titre du bien exproprié ;

- extrait des documents cadastraux (49) et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux (49) à celui qui consent la vente ;

- acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.

a.3. Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation.

1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.

2. Selon le cas :

• Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit :

- état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;

ou

- extrait des documents cadastraux (49) mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux (49) au titre du bien exproprié ;

ou

- extrait des documents cadastraux (49) et mention dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux (49) à l'exproprié.

ou

- acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans l'ordonnance d'expropriation.

• Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à

défaut, décision de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.

a.4. Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (poursuite en cassation).

Copie ou expédition de la décision judiciaire motivée fixant l'indemnité, statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à cette décision avant notification.

a.5. Hypothèse où le jugement fixe une indemnité provisionnelle (49).

Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé au jugement avant notification.

b) Droit réel exproprié à titre principal.

b.1. Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.

1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (49).

2. Copie de la décision de donner acte de l'accord amiable ainsi consenti, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance (49).

3. Copie de l'acte d'acquiescement à la décision rendue.

b.2 Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique.

1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (49).

2. Selon le cas :

- état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la

transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;

- extrait des documents cadastraux (49) mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux (49) au titre du droit exproprié ;

- extrait des documents cadastraux (49) et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de la servitude, des conditions dans lesquelles le droit exproprié est passé du titulaire désigné dans les documents cadastraux (49) à celui qui consent l'extinction de son droit.

- acte portant origine de la servitude, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.

b.3. Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation.

1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.

2. Certificat administratif indiquant l'origine de la servitude et le fonds dominant et le fonds servant.

3. Selon le cas :

• Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit

- état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;

ou

- extrait des documents cadastraux (49) mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux (49) au titre du droit exproprié ;

ou

- extrait des documents cadastraux (49) et mention dans un acte portant origine du droit, des conditions dans lesquelles ce droit exproprié est passé du titulaire désigné dans les documents cadastraux (49) à l'exproprié ;

ou

- acte portant origine du droit réel, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans l'ordonnance d'expropriation.

• Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit réel selon les règles du droit commun : acte portant origine de ce droit, à défaut, décision de consignation fondée sur l'absence de justification du droit.

52314. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable.

523141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable.

1. Copie de la convention amiable dite "traité d'adhésion à expropriation", cet acte étant enregistré, le cas échéant.

2. Le cas échéant, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge.

523142. Lorsque l'indemnité a été fixée par la commission arbitrale ou par décision de justice.

5231421. Hypothèse où l'indemnité fixée a un caractère définitif.

1. Copie ou expédition du procès-verbal ou de la décision fixant l'indemnité, document sur lequel est indiquée la date de notification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé à la décision avant sa notification.

2. Selon le cas : certificat de non-appel contre la décision fixant l'indemnité ou copie de l'acte d'acquiescement à la décision rendue.

5231422. Hypothèse où l'indemnité fixée n'a pas un caractère définitif.

1. Copie ou expédition du procès-verbal ou de la décision fixant l'indemnité et mentionnant le montant de la proposition formulée par la collectivité.

2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la collectivité ne conteste pas l'indemnité fixée par la commission arbitrale ou le juge ou, si la collectivité conteste ce montant, décision de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par la commission ou le juge.

5231423. Hypothèse où l'indemnité fixée en appel a un caractère définitif.

Copie ou expédition de la décision fixant l'indemnité, statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée à moins que celle-ci n'ait acquiescé à la décision avant notification.

52315. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (51).

523151. Cas général.

1. Certificat négatif ou état des inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques, la réquisition devant porter sur les inscriptions subsistant à la date de l'acte de cession amiable, ainsi que sur les inscriptions prises entre cette date et celle de la publication de l'acte, et mentionner l'identité de l'exproprié et, le cas échéant, des précédents propriétaires.

Dans le cas où l'immeuble est entré dans le patrimoine de l'exproprié depuis moins de deux mois au jour de la publication de l'acte, à la suite d'une vente, d'un partage ou d'une adjudication par licitation, la levée ne doit intervenir qu'après un délai de deux mois comptés à partir de la date de l'acte de vente en vertu duquel il est devenu propriétaire.

2. S'il existe des inscriptions devenues sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (523152).

523152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable.

Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par jugement.

52316. Justification de la liquidation du mandatement.

523161. Cas général.

1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte.

éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.

2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de la date de réception du pli recommandé (50).

523162. Cas particulier d'une indemnité alternative.

1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.

2. Demande de l'exproprié.

3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.

523163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires.

1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.

2. Demande de l'exproprié.

3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis.

4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés.

5232. Mandatement d'indemnités mobilières.

52321. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés. (50)

1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (50).

2. Certificat négatif ou état des inscriptions sur le fonds de commerce, tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (50).

3. Certificat administratif mentionnant la date de notification aux créanciers inscrits de l'accord

intervenu et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge. (50)

52322. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés.

1. Référence au mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié.

2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation.

3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, copie de la convention dûment approuvée.

4. Lorsque l'indemnité a été fixée par la commission arbitrale ou par décision de justice, pièces visées au paragraphe 523142.

5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce,

a) Certificat négatif ou état des inscriptions sur le fonds de commerce, tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (50).

b) Certificat administratif mentionnant la date de notification aux créanciers inscrits de l'accord intervenu et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge. (50).

6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces visées à la rubrique 52316.

524. Acquisition immobilière par voie de préemption.

1. Délibération spécifique portant exercice du droit de préemption et faisant référence à la réglementation.

2. Justification du droit de propriété :

a). Expédition du titre de propriété (contrat de vente, jugement d'adjudication...) visé dans les conditions définies au présent décret, revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement (50).

b). Le cas échéant (paiement entre les mains du vendeur), justification hypothécaire du bien acquis :

- certificat négatif d'inscription hypothécaire délivré après inscription de l'acte au fichier immobilier et postérieur au délai d'inscription des privilèges spéciaux immobiliers,

ou

- certificat de radiation des inscriptions prises,

ou

- quittance notariée portant mainlevée.

c). Le cas échéant, décision prescrivant la consignation.

d). Décompte en principal et intérêts, s'il y a lieu, visé dans les conditions fixées au présent décret.

3. Le cas échéant, décision judiciaire fixant le montant du bien.

6. INTERVENTIONS SOCIALES ET DIVERSES

60 Dépenses d'aide sociale.

601. Interventions directes.

6011. Allocations et secours :

Pièces communes.

1. Délibération spécifique fixant le type de l'action, les critères d'attribution des secours.

2. Décision nominative d'attribution.

60111. Secours habituels et non urgents

Mandat individuel ou mandat collectif appuyé d'un état d'émargement.

60112. Secours urgents.

Ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire.

6012. Prestations au bénéfice de personnes aidées.

Pièce commune

Délibération spécifique fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide.

Pièces particulières

60121. Prestations effectuées au moyen de bons.

Mémoire comportant le numéro du bon délivré par la collectivité ou bon comportant les énonciations des mentions prévues à l'annexe C.

60122. Autres actions.

1. Décision nominative d'attribution.

2. Mémoire

3. Convention dans l'hypothèse où un tiers est partie prenante à l'action.

6013. Argent de poche, pécule ou autres

1. Délibération spécifique fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide.

2. Décision nominative d'attribution.

3. Ordre de paiement nominatif acquitté,

ou

état de paiement collectif émargé par les bénéficiaires.

6014. Rémunération des auxiliaires du service d'aide sociale.

Se reporter à la rubrique 2 Dépenses de personnel.

602. Interventions indirectes.

Pièces communes :

1. Délibération spécifique définissant les modalités d'intervention de la collectivité.

2. Décision nominative d'attribution.

Pièces particulières :

6021. Avec le concours d'un établissement public.

Mémoire portant référence à la décision arrêtant le prix de journée ou bordereau de versement.

6022. Avec le concours d'une personne privée.

1. Convention fixant les conditions de placement.

2. Mémoire ou décompte.

61 Prêts et bourses.

611. Prêts.

1. Délibération spécifique relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires.

2. Décision nominative d'attribution.

3. Engagement sur l'honneur souscrit par le bénéficiaire du prêt ou contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement.

612. Bourses.

1. Délibération spécifique fixant les modalités d'attribution.

2. Décision nominative d'attribution.

3. Etat de liquidation des bourses.

62 Remise de prix, prestations diverses, gratifications.

Premier paiement :

1. Délibération spécifique fixant les modalités d'attribution du(des) prix, de la (des) prestation(s) diverse(s),

ou

délibération spécifique fixant les modalités d'attribution des gratifications prévoyant les catégories de bénéficiaires, les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.

2. Décision nominative d'attribution.

3. Le cas échéant, facture visée dans les conditions fixées au présent décret.

Autres paiements :

1. Décision nominative d'attribution.

2. Le cas échéant, facture visée dans les conditions fixées au présent décret.

63 Remise gracieuse de dette ⁽⁵⁹⁾

1. Demande des intéressés.

2. Délibération spécifique précisant le montant des remises accordées.

3. Liste nominative des bénéficiaires précisant pour chacun d'eux le montant de la remise.

64 Fêtes, cérémonies, réceptions et coutume

641. Réception organisée au nom de la collectivité ⁽⁶⁰⁾

Pièces générales :

Pièces prévues, selon la nature de la prestation aux rubriques 40, 41 ou 42.

Pièce particulière :

Certificat administratif ou mention spéciale sur la pièce justificative précisant que la réception a été organisée au nom de la collectivité et son objet.

642. Cadeaux, souvenirs, présents d'usage (61)

Pièces générales :

Voir § 401, pièces 1 et 2.

Pièces particulières :

1. Délibération spécifique fixant le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide seul du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert (61).

2. Certificat administratif ou mention spéciale sur la pièce justificative précisant l'individualisation nominative du bénéficiaire et l'évènement à l'occasion duquel le présent lui est offert.

643. Fêtes, cérémonies, manifestations diverses.

6431. Manifestations n'impliquant pas de partenaires extérieurs au Territoire (62).

Pièces générales :

Pièces prévues, selon la nature de la prestation, aux rubriques 40, 41 ou 42.

Pièce particulière :

Certificat administratif ou mention spéciale sur la pièce justificative précisant la manifestation concernée.

6432. Manifestations avec des partenaires extérieurs au Territoire (63) (jumelage, coopération internationale, production d'artistes étrangers au Territoire...).

Pièces générales :

Pièces prévues, selon la nature de la prestation, aux rubriques 40, 41 ou 42.

Pièces particulières :

1. Délibération spécifique prévoyant le principe de la manifestation (cérémonie, jumelage, échanges culturels...) et autorisant la prise en charge, sur le budget de la collectivité, des frais de transport, hébergement, cachet ou honoraires des intervenants ou invités venant de l'étranger.

2. Le cas échéant, convention.

3. Certificat administratif ou mention spéciale sur la pièce justificative précisant la manifestation concernée.

644. Frais de coutume (64)

6441. Acquisition d'objets mobiliers ou denrées nécessaires à la coutume.

Pièces générales :

Voir § 401, pièces 1 et 2.

Pièces particulières :

Premier paiement :

1. Délibération spécifique fixant le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide et justifie, seul, des objets mobiliers ou denrées à acquérir (65).

2. Certificat administratif précisant la cérémonie coutumière concernée.

Autres paiements :

Certificat administratif précisant la cérémonie coutumière concernée et faisant référence à la délibération visée en pièce 1.

6442. Remise de numéraire.

Premier paiement :

1. Délibération spécifique fixant le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide et justifie, seul, le montant remis aux responsables coutumiers. (67).

2. Certificat administratif précisant la cérémonie coutumière concernée ainsi que le montant remis au titre de la coutume et faisant référence à la délibération visée en pièce 1.

Autres paiements :

Certificat administratif précisant la cérémonie coutumière concernée ainsi que le montant remis au titre de la coutume et faisant référence à la délibération visée en pièce 1.

7. INTERVENTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

70 Avances et prêts

Premier paiement :

1. Délibération spécifique fixant le caractère de l'avance (du prêt), les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés.

2. Contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement.

3. S'il y a lieu, justification des sûretés ;

Autres paiements :

Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret, portant récapitulation des sommes déjà versées.

71 Subventions et primes de toute nature

Premier paiement :

1. Délibération spécifique définissant l'objet, le bénéficiaire, le montant et, le cas échéant, les conditions d'octroi, les charges d'emploi de la subvention ou de la prime.

2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la délibération visée en pièce 1.

3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité.

Autres paiements :

1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la délibération définie en pièce 1 - premier paiement, visées dans les conditions fixées par le présent décret.

2. Décompte visé dans les conditions définies au présent décret portant récapitulation des sommes déjà versées.

72 Garanties d'emprunt.

721. Fonds de garantie.

a) Dotation initiale.

1. Délibération spécifique de constitution du fonds de garantie précisant la dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes.

2. Le cas échéant, convention passée avec l'organisme gestionnaire.

b) Dotation supplémentaire.

Délibération spécifique d'octroi d'une dotation supplémentaire.

722. Avance en garantie.

1. Délibération spécifique autorisant l'ordonnateur à signer la convention.

2. Convention d'octroi de la garantie et, le cas échéant, convention définissant les modalités de concours entre les diverses collectivités ayant accordé leur garantie.

3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt.

4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur, visé dans les conditions fixées au présent décret.

73 Bonification d'emprunt.

1. Délibération spécifique fixant les modalités du concours de la collectivité, et notamment le montant de la participation.

2. Copie du contrat de prêt souscrit par le tiers et du tableau d'amortissement en double exemplaire.

74 Participation au capital de sociétés ou organismes.

1. Délibération spécifique fixant les conditions de la prise de participation.

2. Le cas échéant, décret en Conseil d'Etat autorisant la prise de participation.

3. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense, visé dans les conditions fixées au présent décret.

75 Paiement dans le cadre d'un contrat d'exploitation de gestion d'un service public local (concession, affermage).

1. Délibération autorisant la passation d'un contrat.

2. Contrat et, le cas échéant, cahier des charges.

3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.

76 Fonds de concours.

1. Délibération fixant les conditions d'engagement de la collectivité.

2. Le cas échéant, convention visée dans les conditions fixées au présent décret.

3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours.

77 Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité.

771. Remboursement de prestations ou de charges (63).

Etat liquidatif fixant les bases de la liquidation et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé.

772. Opérations pour le compte de tiers.

1. Délibération concernant le débours pour le compte de tiers.

2. Convention de mise à disposition du bien.

3. Justifications de l'achat (voir les rubriques correspondantes).

78 Participation versée par une collectivité locale à une autre collectivité

Premier paiement :

1. Le cas échéant, délibération autorisant l'autorité compétente à passer la convention.

2. Convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation,

ou

délibérations spécifiques concordantes des collectivités concernées,

ou

décision du Haut-Commissaire fixant le montant des contributions,

ou

délibération spécifique de répartition des contributions entre les collectivités concernées prise par le territoire.

3. Le cas échéant, titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution ou état liquidatif des sommes versées.

8. OPERATIONS REALISEES SOUS MANDAT

80 Rémunération du mandataire.

1. Délibération autorisant la passation de la convention de mandat ou d'un avenant.

2. Convention de mandat, et le cas échéant, avenant.

3. Décompte visé dans les conditions fixées au présent décret.

81 Financement des opérations réalisées sous mandat.

811 Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public.

a) Avances.

Premier paiement :

1. Délibération autorisant la passation de la convention de mandat ou d'un avenant.

2. Convention de mandat et le cas échéant avenant.

3. Le cas échéant délibération spécifique fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul.

Autres paiements :

Etat justifiant l'utilisation des avances antérieures visé dans les conditions fixées au présent décret.

Dernier paiement annuel ou de clôture

1. Situation récapitulative des avances reçues et des opérations effectuées visée dans les conditions fixées au présent décret.

2. Décompte des opérations et de leur montant visé dans les conditions fixées au présent décret accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente nomenclature selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

b) Remboursement des débours.

Premier paiement :

1. Délibération autorisant l'ordonnateur à signer la convention de mandat ou un avenant.

2. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

3. Décompte des opérations effectuées visé dans les conditions fixées au présent décret accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente nomenclature selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

Autres paiements :

Décompte des opérations effectuées visé dans les conditions fixées au présent décret accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente nomenclature selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

812. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public.

a) Avances.

Premier paiement :

1. Délibération autorisant la passation de la convention de mandat ou d'un avenant.

2. Convention de mandat et le cas échéant avenant.

3. Le cas échéant délibération spécifique fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul.

Autres paiements :

Etat certifiant le montant des travaux réalisés et l'utilisation des avances antérieures visé dans les conditions fixées au présent décret.

Dernier paiement annuel ou de clôture

1. Situation récapitulative des avances reçues et des opérations effectuées visée dans les conditions fixées au présent décret.

2. Certificat de l'ordonnateur de l'organisme mandataire attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'exercice accompagné d'une attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

b) Remboursement des débours.

1. Délibération autorisant l'ordonnateur à signer la convention de mandat ou l'avenant.

2. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

3. Décompte des opérations effectuées visé dans les conditions fixées au présent décret.

4. Certificat de l'ordonnateur de l'organisme mandataire attestant la réalisation des opérations accompagné d'une attestation du comptable de cet organisme certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Autres paiements :

1. Décompte des opérations effectuées visé dans les conditions fixées au présent décret.

2. Certificat de l'ordonnateur de l'organisme mandataire attestant la réalisation des opérations accompagné d'une attestation du comptable de cet organisme certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.



RENVOIS

(1) Cette disposition est exclue dans l'hypothèse de la signature par délégation

(2) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l'ordonnateur et ne concernent que les règlements en numéraire.

(3) Les certificats de vie, célibat et non remariage peuvent être remplacés par une fiche d'état civil dès lors que

l'intéressé certifie sur l'honneur la véracité des mentions qui y sont portées.

(4) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours à titre gratuit.

(5) Le paiement des prorata de traitements et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation du livret de famille, ou production d'une fiche d'état civil et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.

(6) Le paiement peut être effectué :

- sans limitation de montant, entre les mains des notaires chargés du règlement de la succession et se portant fort pour leurs clients héritiers ;
- lorsque la somme est inférieure au montant fixé par décision ministérielle, entre les mains et sur le seul acquit d'un des héritiers se portant fort pour ses cohéritiers.

(7) La production proprement dite de ces pièces justificatives n'est exigée que pour le règlement exceptionnel en numéraire des sommes supérieures à 5500 FF.

Pour le paiement des sommes inférieures à 5500 FF les pièces doivent être seulement communiquées au comptable et non produites.

Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense celle-ci de produire les pièces

(8) Le mandat doit porter référence au mandat à l'appui duquel a été jointe la copie du contrat.

(9) Certificat délivré dans les conditions énoncées à la rubrique "Acquisitions immobilières".

(10) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.

(11) Cette délibération peut être celle qui, à l'origine, a fixé les conditions du contrat et qui a été jointe au 1er paiement dès lors qu'elle autorisait déjà, de façon expresse, précise et non ambiguë, la levée de l'option.

(12) Ordonnance N° 59-2 du 2 janvier 1959, article 15.

(13) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics locaux dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense.

(14) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l'objet d'une délibération spécifique, soit être remplacées par une liste des créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif.

(15) Notamment lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif.

(16) Voir article L 316-6 du code des communes.

(17) La(les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes organisant l'établissement public local se substitue(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente rubrique.

(18) Le tableau des emplois joint à la délibération budgétaire peut tenir lieu de délibération spécifique.

(19) Cette pièce est à produire au comptable une fois par an

(20) Dans le cas de rappel sur rémunérations

(21) Cette pièce est à produire au comptable au premier paiement.

(22) Les frais de déplacement des personnels des établissements publics locaux sont, le cas échéant, justifiés, dans les conditions fixées par le statut ou les textes portant organisation de l'établissement.

(23) Cette autorisation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation est jointe au premier mandatement. Les obligations auxquelles sont tenus les propriétaires de ces véhicules en matière d'assurance n'ont pas à être justifiées auprès du comptable.

(24) Le règlement intervient au profit du transporteur ou de l'agence de voyages..

(25) A défaut du titre de transport, le remboursement est possible au vu d'une attestation établie par l'ordonnateur sur la base du tarif le plus économique de la classe à laquelle l'intéressé peut prétendre.

(26) L'ordre de mutation doit mentionner notamment la classification, l'emploi, le cas échéant le nombre d'années passées dans le dernier poste, le motif de la mutation, la référence à la réglementation en vertu de laquelle s'effectue la mutation, la résidence de départ et celle d'affectation. Il précise, s'il y a lieu, si l'agent bénéficiera ou non d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence. L'ordre de mutation fait référence à la réglementation qui fixe les modalités de prise en charge des frais par la (ou les) collectivité(s).

(27) Cette demande doit être présentée par l'agent intéressé dans les six mois à peine de forclusion à compter de la date du changement de résidence familiale.

(28) La délibération est nécessaire lorsque le régime n'est pas fixé par un texte général ou lorsque la collectivité arrête un régime de remboursement différent de celui des fonctionnaires du groupe I.

(29) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

(30) Les mentions devant figurer sur les factures et les mémoires sont décrites en annexe C.

(31) Prendre en considération les commandes de nature identique ou similaire, dans l'année civile, à un même fournisseur en application du code des marchés publics ou les dépenses se rapportant à un objet unique nettement déterminé auprès d'une personne physique ou morale en application de la réglementation des marchés fixée par le congrès du territoire.

(32) Prestations périodiques : au premier paiement est jointe la convention définissant notamment les modalités de liquidation de la somme due à chaque prestation.

(33) Les approbations requises, le cas échéant, par les textes institutifs des établissements publics locaux auprès d'organes délibérants ou non doivent être produites dans les formes prévues par ceux-ci.

(34) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

(35) Il peut être dérogé à l'obligation de passer un marché quand le texte institutif de l'établissement public local en dispose ainsi (ex : régie de distribution d'énergie électrique). Dans ce cas, la justification est produite dans les formes requises par le texte institutif. Elle est jointe au premier paiement.

(36) Lorsque, pour une opération donnée, certaines pièces énoncées au décret sont communes à tous les titulaires du ou des marchés, ces pièces sont à produire une seule fois à l'appui d'un des mandats du premier paiement, les autres mandats faisant référence à celui-ci.

(37) En tout état de cause, les cahiers des clauses administratives générales, qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation ne sont produits qu'une fois par an à l'appui du premier mandat du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat de paiement du solde.

(38) Cet état liquidatif comme tous ceux mentionnés à la présente rubrique 42 est visé dans les conditions fixées au présent décret.

(39) L'établissement d'un décompte général et définitif est obligatoire même si le solde à payer est nul (au cas où les acomptes ont permis de régler l'intégralité des prestations). En revanche, il ne peut être exigé la production d'un mandat de "zéro franc" ou comportant la mention "montant néant".

(40) Ces justifications prouvent la capacité de céder le bien. Les documents ne sont pas produits s'ils sont relatés dans l'acte de cession.

(41) Tutelle, curatelle.

(42) Sauvegarde de justice.

(43) L'acte de vente ou le traité d'adhésion, s'il y en a un, doit désigner la qualité et les pouvoirs du représentant habilité.

(44) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente nomenclature.

(45) La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

(46) Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du décret du 16 mai 1938 sont visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il n'est perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement.

Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément. Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.

(47) Cette copie peut être remplacée par le visa de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).

(48) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition :

- que la déclaration d'utilité publique soit intervenue ;
- que le juge ait donné acte de cette cession.

(49) En l'absence de cadastre, tout document pouvant en tenir lieu.

(50) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.

(51) L'hypothèque grevant un immeuble couvrant également les servitudes dont peut profiter cet immeuble (fonds

dominant), il s'ensuit que, dans l'hypothèse de l'expropriation d'un droit réel à titre principal, l'état des inscriptions grevant éventuellement le fonds dominant doit également être levé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de l'expropriation du fonds dominant.

(52) Toutes les justifications visées sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes du notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.

(53) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'ils lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'expropriant par les énonciations de l'état délivré par le conservateur des hypothèques.

(54) Les règlements (avis de crédits, ordres de paiement...) correspondant à des mandatements émis en paiement de créances dans lesquelles sont compris des intérêts doivent être revêtus de la mention "intérêts soumis à imposition", suivie du montant en chiffres de ces produits.

(55) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois, dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.

(56) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.

(57) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège de vendeur et de nantissement du Trésor.

(58) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à la décision de donner acte.

(59) En raison du principe de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice, une collectivité ou un établissement public local ne peut pas accorder la remise gracieuse de sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'une décision de justice exécutoire

(60) Les frais de réceptions organisées, en leur nom personnel, par les représentants de la collectivité, ne sauraient, en aucun cas, être imputés sur le budget de cette collectivité. Ils peuvent, le cas échéant, être couverts par

l'indemnité pour frais de représentation éventuellement allouée à l'élu, et dont l'emploi n'a pas à être justifié.

(61) Il s'agit, à l'exclusion des frais de coutume qui font l'objet d'une rubrique spécifique, de cadeaux ou souvenirs offerts à des personnalités de passage, extérieures à la collectivité, ou, à titre exceptionnel, à des agents de la collectivité à l'occasion d'un événement spécifique et ponctuel (départ définitif, retraite, ...).

(62) Au-delà de ce montant, une délibération particulière est nécessairement produite au cas par cas.

(63) Par "partenaires extérieurs au Territoire", il convient d'entendre toute personne ou collectivité ayant sa résidence ou son siège hors de Nouvelle-Calédonie.

(64) A l'exclusion des cadeaux, présents et souvenirs remis à des tiers (personnalités, artistes, missionnaires...) n'exerçant pas de responsabilités coutumières.

(65) Il s'agit d'opérations de dépenses réciproques entre la collectivité et l'organisme rattaché à la collectivité.

(66) Il s'agit du dernier paiement intervenant dans chaque exercice au titre de l'opération réalisée sous mandat.

(67) Ce certificat et cette attestation sont à fournir par l'ordonnateur et le comptable de l'organisme mandataire une fois par an lors du dernier paiement intervenant dans chaque exercice au titre de l'opération réalisée sous mandat.

ANNEXE A

FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

L'état des frais de déplacement mentionne :

- Les nom, prénoms, classification, emploi, groupe ;
- La résidence administrative ;
- La déclaration du bénéficiaire relative aux avantages acquis à titre personnel sur les

moyens de transports publics ou la fourniture gratuite du logement et des repas ;

- Le motif du déplacement ;
- L'itinéraire ;
- La date de départ et de retour ;
- L'heure de départ de la résidence administrative et l'heure d'arrivée au lieu de mission ainsi que, le cas échéant, au lieu de l'étape intermédiaire ;
- L'heure de départ du lieu de mission ainsi que, le cas échéant, de l'étape intermédiaire et celle d'arrivée au lieu de résidence administrative ;
- Le moyen de transport ;
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel :
 - la date de la décision d'autorisation précisant, le cas échéant, les limites géographiques de l'autorisation accordée ;
 - la puissance fiscale du véhicule automobile ;
 - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année pour les besoins du service ;

- les frais réels de transport, s'il y a lieu ;
- le nombre d'indemnités de base ;
- le montant à payer en distinguant : frais de transport et indemnités journalières ;
- la signature de l'agent.

ANNEXE B

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

L'état des frais de changement de résidence mentionne :

- les nom, prénoms, classification, emploi, groupe ;
- la date de la décision de mutation ;
- la date de prise de service dans le nouveau poste ;
- l'indication de l'ancienne et de la nouvelle résidence administrative ;
- la situation de famille de l'intéressé ;
- les noms, prénoms et date de naissance des personnes à charge ;
- la déclaration du bénéficiaire relative aux avantages acquis à titre personnel sur les moyens de transports publics pour lui-même et les personnes à sa charge ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel :
 - la distance de l'ancienne à la nouvelle résidence administrative ;
 - la puissance fiscale de la voiture ;
 - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année pour les besoins du service ;
- les modalités de liquidation de l'indemnité forfaitaire pour transport de biens et les références aux textes applicables ;

- le montant total de l'indemnité à payer ;
- la signature de l'agent.

ANNEXE C

ENONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MEMOIRES

1. Le nom ou la raison sociale du créancier.
2. Le cas échéant, référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.
3. Le cas échéant, numéro de RIDET (NAF).
4. Date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice.
5. Décompte des sommes dues : nature des fournitures ou services, prix, le cas échéant, quantité.
Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes.
6. Le cas échéant, arrêté en chiffres ou en lettres et signature du créancier (1).
7. Certification du service fait par l'ordonnateur.
8. Le cas échéant, indication des taxes dues par la collectivité ou l'organisme (TGPS, autre...)
9. Numéro de compte bancaire ou postal et nom de l'établissement domiciliaire.

(1) Les factures ou mémoires sont arrêtés dans les conditions suivantes :
- en ce qui concerne les créanciers, ceux-ci doivent arrêter leurs factures ou mémoires en lettres ou en chiffres, sauf en cas d'utilisation d'un procédé mécanographique.
- pour ce qui est des ordonnateurs, ceux-ci n'ont pas à arrêter les factures ou mémoires en chiffres ou en lettres. Ils doivent attester la conformité et l'exactitude des faits énoncés par ces pièces en les datant, en les signant et en certifiant le service fait.
Toutefois, l'arrêté en lettres ou en chiffres par l'ordonnateur est obligatoire lorsqu'une modification a été opérée à la suite d'une erreur commise dans le montant de la facture ou du mémoire établi par le créancier.

ANNEXE D

ENONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LE PROCES-VERBAL OU LE CERTIFICAT ADMINISTRATIF POUR LE PAIEMENT D'UN ACOMPTÉ SUR MARCHE

Le procès verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence, tels qu'ils résultent du décompte fourni par le titulaire, les éléments suivants :

- a) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de l'avance forfaitaire ;
- b) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de l'avance facultative ;
- c) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, des approvisionnements réglés d'après un bordereau ou une série de prix ;
- d) Montant hors taxes, en prix de base, des prestations ou des travaux à l'entreprise effectués dans le cadre du marché initial et des avenants résultant des constats contradictoires ou de simples estimations.
- e) Le cas échéant, montant hors taxes des primes (1) ;
- f) Total $a+b+c+d+e$;
- g) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de la résorption de l'avance forfaitaire
- h) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de la résorption des avances facultatives ;
- i) Le cas échéant, montant hors taxes des pénalités et précomptes (1) ;
- j) Total $g+h+i$;
- k) Différence $f-j$;
- l) Le cas échéant, montant hors taxes de l'actualisation et/ou de la révision de prix, des travaux en régie, des remboursements de dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, des ouvrages, des prestations ou travaux non prévus dont le prix unitaire ne figure pas dans le bordereau de prix annexé au marché ;
- m) Total $k+l$;
- n) Montant des intérêts moratoires éventuels (2) ;
- o) Le cas échéant, montant des taxes dues (TGPS, ...) ;
- p) Total $m+n+o$;
- q) Montant cumulé des mandats émis antérieurement ;
- r) Différence $p-q$ correspondant à la somme due au titre de l'acompte ;
- s) Le cas échéant retenue de garantie ;
- t) Le cas échéant, répartition de la somme due entre le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants (1) ;

(1) Ces postes sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.

(2) Les intérêts moratoires doivent être mandatisés dans les délais prévus par la réglementation propre à chaque collectivité ou établissement public. Ils sont justifiés par un état liquidatif comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.

ANNEXE E

ENONCIATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETAT LIQUIDATIF DE L'ACOMPTE

Ce document doit mettre en évidence, tels qu'ils résultent du décompte fourni par le titulaire, les éléments suivants :

1° Référence du marché, le cas échéant des avenants et décisions de poursuivre ;

2° Montants totaux, hors taxes, en prix de base, par catégories de prestation à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste ;

3° Montants totaux, hors taxes, des prestations supplémentaires par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste.

Exemple

1° Marché N° du (date)
construction de la crèche
municipale.

2° Décomposition des
prestations prévues au
marché.

Lot N° 1 : fondations, gros
oeuvre, maçonnerie :

* fondation dallage	F
* infrastructure	F
* superstructure	F
* façade	F
* maçonnerie	F
* étanchéité	F

Total Lot N°1

Lot N° 2 Total Lot N°2

Total des prestations prévues
au marché F

3° Décomposition des
prestations supplémentaires :

Lot N° 1 :

* fondation dallage	F
* étanchéité	F

Total Lot N°1

Lot N° 2 Total Lot N°2

Total des prestations
supplémentaires F

ANNEXE F

ENONCIATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETAT LIQUIDATIF DES REVISIONS ET/OU ACTUALISATIONS DE PRIX

Ce document doit mettre en évidence, tels qu'ils résultent du décompte fourni par le titulaire, les éléments suivants :

- référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre ;

- mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix ;

- montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix ;

- coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa(leur) détermination(s) ;

- montant de la(des) revalorisation(s).